



Dossier du BHI No. S3/8162

LETTRE CIRCULAIRE 62/2006  
18 septembre 2006

**DISPOSITIF DE L'OHI POUR LA PROTECTION DES DONNES S-63**

**Propositions :**

**Nouvelle Résolution technique de l'OHI A3.12 (Chiffrement des données)  
Revision de la Résolution technique de l'OHI K2.19 (Principes de la WEND)**

Références: A. Lettre circulaire 31/2006 en date du 20 mars 2006  
B. Résolution technique K2.19 (Principes de la WEND), Publication M-3.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

La LC mentionnée en référence A ci-dessus sollicitait l'approbation des Etats membres sur une proposition de Résolution technique énonçant que la norme S-63 représentait le dispositif de protection des données recommandé par l'OHI et qu'elle devait être utilisée par les Etats membres qui avaient décidé de chiffrer leurs ENC. Le BHI exprime sa reconnaissance aux 34 Etats membres qui ont répondu. Avec 33 votes pour, la proposition a reçu le soutien massif des Etats membres qui ont voté (seul un EM n'a pas approuvé la Résolution technique au motif qu'ils ne comptaient pas chiffrer leurs ENC), mais elle n'a pas réussi à obtenir le nombre requis de voix en faveur de l'adoption (37).

Cependant, au cours de la période de vote, des conversations informelles ont fait apparaître qu'une solution plus appropriée serait de réviser le libellé de la Résolution technique proposée et de présenter une modification aux Principes de la WEND, tels que contenus dans la RT K2.19. La question a été évoquée à la 10e réunion de la WEND pour action ultérieure. Après discussion, il a été convenu:

1. de ne garder que les deux premiers paragraphes du texte de la RT 3.12 qui avait été soumis aux EM par LC 31/2006, à savoir :
  - « (a) Il est décidé que le dispositif de sécurité pour les ENC recommandé par l'OHI est le Dispositif de l'OHI pour la protection des données, tel que décrit dans la publication S-63.
  - (b) Il est en outre décidé que le BHI, en tant que Secrétariat de l'OHI, assumera le rôle d'Administrateur du Dispositif en ce qui concerne la S-63. »
2. de déplacer le troisième paragraphe à la RT K2.19, en tant que révision du Principe 2.11 de la WEND, avec le libellé modifié suivant :

"Les Etats membres devront oeuvrer ensemble à ce que le Dispositif de l'OHI pour la protection des données (S-63) soit utilisé pour la distribution des ENC aux utilisateurs finaux, dans le but d'assurer l'intégrité des données, de protéger les droits d'auteur nationaux en matière de données ENC, de prémunir le navigateur contre les produits falsifiés et d'assurer la traçabilité".

Il est demandé aux Etats membres d'examiner l'inclusion d'une nouvelle Résolution technique A3.12 (Chiffrement des ENC) dans la publication M-3 *Résolutions de l'Organisation hydrographique internationale* et la révision de la RT K2.19 (Principes de la WEND), et de compléter le formulaire de réponse qui se trouve en **Annexe A**, en le faisant parvenir en retour au BHI **avant le 15 décembre 2006**.

Au nom du Comité de direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Barbor', with a long horizontal stroke underneath.

Contre-amiral Kenneth BARBOR  
Directeur

Annexe A:Formulaire de Réponse

**DISPOSITIF DE L'OHI POUR LA PROTECTION DES DONNES S-63**

**Propositions:**

**Nouvelle Résolution technique de l'OHI A3.12 (Chiffrement des ENC)  
Révision de la Résolution technique de l'OHI K2.19 (Principes de la WEND)**

*À faire parvenir au BHI avant le 15 décembre 2006  
Mél : [info@ihb.mc](mailto:info@ihb.mc) - Télécopie: +377 93 10 81 40)*

**Etat membre :** .....

Conformément à la recommandation du Comité WEND à sa 10e réunion (septembre 2006),

1. Approuvez-vous l'inclusion d'une nouvelle Résolution technique A3.12, relative à la norme de l'OHI S-63 S-63 *Dispositif de l'OHI pour la protection des données*, dans la Publication de l'OHI M-3 *Résolutions de l'Organisation hydrographique internationale*, avec le libellé suivant :

**"A3.12 CHIFFREMENT DES DONNEES**

- « (a) Il est décidé que le dispositif de sécurité pour les ENC recommandé par l'OHI est le Dispositif de l'OHI pour la protection des données, tel que décrit dans la publication S-63.
- (b) Il est en outre décidé que le BHI, en tant que Secrétariat de l'OHI, assumera le rôle d'Administrateur du Dispositif en ce qui concerne la S-63. »

OUI

NON

2. Approuvez-vous la révision de la RT K2.19 par la modification du libellé du Principe 2.11 de la WEND, comme suit :

*"Les Etats membres devront oeuvrer ensemble à ce que le Dispositif de l'OHI pour la protection des données (S-63) soit utilisé pour la distribution des ENC aux utilisateurs finaux, dans le but d'assurer l'intégrité des données, de protéger les droits d'auteur nationaux en matière de données ENC, de prémunir le navigateur contre les produits falsifiés et d'assurer la traçabilité ».*

OUI

NON

Commentaires : .....

.....

.....

.....

Nom/Signature: ..... Date: .....